

**Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Séance du 21 novembre 2023**  
**N° 2023.11.21\_5.2.**

**5. Personnels**

**5.2. Primes des conseillers en radioprotection et des référents laser**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;*

*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;*

*Vu l'instruction générale santé sécurité au travail (ISST) de l'université Savoie Mont Blanc adoptée par le conseil d'administration le 9 juillet 2019 ;*

*Vu l'avis de la formation spécialisée du conseil social d'administration en date du 26 octobre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;*

► **Le conseil d'administration approuve les primes des conseillers en radioprotection et des référents sécurité laser, telles que décrites dans le document annexé à la présente délibération.**

**Résultat du vote :**

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	23
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	8	Pour :	23
Nombre de votants :	23		

Fait à Chambéry, le **30 NOV. 2023**

**Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,**



**Philippe GALEZ**

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

**01 DEC. 2023**

Transmise au recteur de région académique le :

**01 DEC. 2023**

**Modalités de recours contre la présente délibération :** La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



## Prise en compte de la mission des conseillers en radioprotection et des référents sécurité laser

### ***Textes de référence***

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (art. 4)

Instruction générale santé sécurité au travail (ISST) de l'USMB (CA du 09/07/2019)

#### **Conseiller en radioprotection (CRP)**

*Code de la santé publique, notamment les articles R1333-18 à R1333-20,*

*Code du travail, notamment les articles R.4451-112 à R.4451-126,*

#### **Référents sécurité laser (RSL)**

*Article R4452-21 du Code du travail*

### **Contexte**

L'université Savoie Mont Blanc a instauré, lors de la formation spécialisée du 4 mai 2023 et du CSA du 23 mai 2023, une rémunération forfaitaire pour les assistants de prévention. Cette mesure, adoptée par le conseil d'administration du 27 juin 2023, visait à améliorer la reconnaissance de l'importance de cette mission pour l'établissement, à encourager la prise de responsabilité et augmenter le nombre d'assistants de prévention, et à améliorer le taux de couverture des activités de l'établissement par le DUERP et donc les conditions de sécurité.

Aujourd'hui, l'université souhaite étendre ce dispositif aux autres acteurs de la prévention, qui exercent également des missions importantes en matière de santé et de sécurité au travail, à savoir les conseillers en radioprotection et les référents sécurité laser.

### **1. Missions des conseillers en radioprotection (CRP)**

Le conseiller en radioprotection agit sous la responsabilité de l'employeur et ses missions sont multiples. Il a un rôle :

- Administratif : participation à l'élaboration, modification ou renouvellement des dossiers de déclaration ou d'autorisation, surveillance de la radioprotection des travailleurs par la mise en place de la dosimétrie, mise à jour de l'inventaire des sources détenues dans l'établissement.
- Technique : évaluation de la nature et de l'ampleur des risques, analyse des risques et notamment participation à l'étude des postes de travail et des objectifs de doses ainsi qu'à la définition des zones réglementées, des mesures de protection et vérification de leur pertinence. Il doit aussi suivre la réalisation des contrôles périodiques externes effectués par un organisme agréé et réaliser les contrôles internes. Le cas échéant, il gère les situations anormales et les cas de dépassement des niveaux d'exposition.
- Pédagogique : participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation des travailleurs concernés.

Il assure aussi les relations avec le médecin du travail, le conseiller de prévention, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

## 2. Missions des référents sécurité laser (RSL)

Le référent sécurité laser agit sous la responsabilité du chef de service et ses missions sont, a minima, de :

- Procéder à l'identification et à l'évaluation des risques laser en lien avec les responsables des dispositifs expérimentaux.
- Proposer des mesures de prévention dont la mise en place relèvera de ces responsables.
- Mettre en place les notices de poste en lien avec ceux-ci.
- Réaliser l'accueil pratique et approprié des nouveaux entrants dans le domaine de la sécurité LASER, les former au poste de travail en collaboration avec l'encadrant direct du nouvel arrivant.
- Animer en relation avec les préventeurs de l'unité (AP, CRP, etc.) la sensibilisation sur la sécurité LASER au moins une fois par an.
- Procéder à l'analyse des accidents mettant en cause un laser en lien avec l'AP.

## 3. Prise en compte de la mission

### a. Proposition

Considérant la technicité requise et l'engagement nécessaire pour mener à bien les missions confiées aux conseillers en radioprotection et aux référents sécurité laser, un niveau de rémunération forfaitaire unique a été déterminé. Il est proposé que cette rémunération s'aligne sur le montant le plus élevé actuellement alloué aux assistants de prévention, c'est-à-dire 360 €.

Il est important de noter que, dans le cas où un conseiller en radioprotection ou un référent sécurité laser assumerait simultanément le rôle d'assistant de prévention, la rémunération forfaitaire proposée ne serait pas cumulable.

Cette proposition vise à continuer d'assurer et de renforcer la sécurité au sein de notre établissement, tout en reconnaissant et en valorisant l'engagement et l'expertise des personnels en charge de ces missions cruciales.

### b. Application

La rémunération de la mission est forfaitaire et versée en une seule fois. Elle est soumise à l'avis du conseiller de prévention.

Le versement de la rémunération est conditionné à :

- La complétude du DUERP en lien avec l'assistant de prévention pour les risques spécifiques concernant les missions des CRP et RSL.
- Pour les conseillers en radioprotection :
  - Être à jour de son certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié.
  - Établir un bilan annuel de son activité.

Les modalités sont les suivantes :

- BIATSS : versement dans le cadre du complément indemnitaire annuel (CIA) au mois de décembre.
- Enseignants, enseignants-chercheurs : attribution d'une équivalence horaire du référentiel des responsabilités administratives pour un montant équivalent.

Un visa du service prévention sera donné avant transmission à la direction des ressources humaines au plus tard le 15 juillet de l'année en cours pour paiement avant le 31/12.

En cas de départ de l'agent avant cette date, le versement de cette prime sera effectué dans le mois de son départ.